



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Ministre des Solidarités et de la santé
La Ministre de la Cohésion des Territoires
et des Relations avec les Collectivités
territoriales**

A

**Mesdames et Messieurs les Préfets de
région
Mesdames et Messieurs les Préfets de
département
Mesdames et Messieurs les Directeurs des
agences régionales de santé**

Circulaire interministérielle n° CAB/2020/228 relative au déploiement des tests antigéniques par les collectivités territoriales

Date d'application : 14 décembre 2020

Résumé : Doctrine de déploiement des tests antigéniques par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Annexes : Annexe 1 : Obligations relatives à la réalisation des tests antigéniques par les professionnels. Annexe 2 : Kit de déploiement – Tests antigéniques rapides

La présente circulaire a pour objet de préciser, au regard des analyses scientifiques disponibles, la doctrine de déploiement des tests antigéniques par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Un « kit de déploiement », qui recense l'ensemble des prérequis techniques et préparatoires, ainsi qu'un kit à l'usage des professionnels de santé et un autre à destination des personnes testées, y sont annexés.

Les tests antigéniques réalisés par le ministère de l'Education nationale de la jeunesse et des sports sur le personnel des établissements scolaires, dont peuvent bénéficier les agents des collectivités exerçant dans les écoles, collèges et lycées, font l'objet d'une instruction distincte. Il en va de même pour les dépistages organisés à l'initiative des entreprises privées et publiques.

I. Objectifs du déploiement de tests par les collectivités territoriales et leurs groupements

Dans le cadre de la stratégie nationale de diagnostic et de dépistage, les autorités sanitaires souhaitent accompagner les collectivités et leurs groupements qui prennent l'initiative de proposer à leurs agents et aux particuliers une voie d'accès complémentaire aux tests antigéniques de la COVID-19, sous réserve qu'ils remplissent les critères d'éligibilité.

Cette démarche de santé publique a une finalité diagnostique et doit être mise en œuvre dans un cadre médical, par les professionnels compétents. Il s'agit également d'améliorer l'information médicale des personnes testées et leur accompagnement.

Le déploiement de tests antigéniques par les collectivités territoriales participe ainsi à la stratégie de lutte contre l'épidémie engagée par les autorités sanitaires, en identifiant rapidement les personnes positives, en les enjoignant de s'isoler immédiatement, en traçant et donc en brisant précocement les chaînes de contamination. Lorsque les collectivités sont volontaires pour déployer ces tests antigéniques, elles le font en fonction de la réalité des situations rencontrées sur le terrain et en coordination avec les services déconcentrés de l'Etat (préfectures) et les ARS.

La méthode proposée par la présente circulaire a pour objet de mettre à profit la connaissance du territoire et la capacité de mobilisation des acteurs locaux. Elle repose sur des décisions opérationnelles prises au niveau local, dans le cadre du dialogue Etat/collectivités, et adossées à un cadre méthodologique national.

Concernant les tests RT-PCR, il est rappelé qu'ils ne peuvent être utilisés dans des campagnes organisées par les collectivités locales et ne peuvent être réalisés que par un biologiste médical ou, pour certaines phases, sous sa supervision.

II. Personnes éligibles à un test antigénique par les collectivités territoriales et leurs groupements

Des opérations de dépistage, collectif ou individuel, peuvent être proposées par les collectivités ou leurs groupements, en application du II 2° de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, sur leurs agents, leurs usagers ou le grand public, lorsque les personnes testées respectent les critères d'éligibilité ci-dessous.

1. Dépistages individuels

Dans le cadre d'un dépistage individuel, sont éligibles à un test antigénique par prélèvement nasopharyngé :

- En priorité, les personnes symptomatiques, à condition que le test soit réalisé dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après le début des symptômes.
 - Pour les personnes symptomatiques âgées de 65 ans ou plus ou celles qui présentent un risque de développer une forme grave de la Covid-19 dont le résultat est négatif, une consultation médicale et une confirmation par test RT-PCR est fortement recommandée. Pour la liste des personnes à risque, voir l'avis du HCSP du 29 octobre 2020¹. En cas de résultat positif, aucune confirmation n'est nécessaire.
 - Pour les autres (personnes symptomatiques de moins de 65 ans et personnes symptomatiques qui ne présentent pas de facteur de risque particulier), aucune confirmation par test RT-PCR n'est nécessaire, quel que soit le résultat. Pour rappel, une personne présentant des symptômes doit consulter son médecin traitant (ou appeler le Samu en cas de détresse respiratoire), s'isoler et faire un test.
- Les personnes asymptomatiques lorsqu'elles sont personnes contacts (au sens de la définition de Santé publique France²) identifiées isolément ou au sein d'un cluster :
 - Dans le cadre de l'investigation d'un cluster, un test antigénique peut être proposé le plus tôt possible afin d'identifier d'éventuels cas supplémentaires. Un test à J7 du dernier contact à risque, par test antigénique ou RT-PCR, doit être réalisé pour la levée de la quarantaine ;
 - Dans le cas d'une personne contact identifiée isolément, un test est réalisé immédiatement si l'exposition se poursuit ou risque de se poursuivre (situation où la personne contact vit au sein du même foyer qu'un cas, et ne peut pas s'isoler complètement du cas) afin d'engager les opérations de contact-tracing supplémentaires qui seraient nécessaires et un second test est réalisé à J7 de la guérison du cas ; sinon il est réalisé à J7 de la dernière exposition à risque avec le cas. Dans l'intervalle, la personne contact est placée en quarantaine.
- A titre subsidiaire, les personnes asymptomatiques, dans le cadre d'un diagnostic, lorsque les professionnels de santé l'estiment nécessaire.

¹ https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspa20201029_coacdelalidefaderidefogr.pdf

² <https://www.santepubliquefrance.fr/media/files/01-maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/definition-de-cas-16-11-20>

2. Dépistages collectifs

Des dépistages collectifs par des tests antigéniques peuvent être organisés au sein de populations ciblées (lycées, collectivités, usines, hébergements collectifs, EHPAD...), en cas de suspicion de cluster, de cluster avéré ou de circulation particulièrement active du virus (potentiel de contamination, prévalence, etc.) après, d'une part, une déclaration obligatoire auprès du représentant de l'Etat dans le département au moins deux jours ouvrés avant le démarrage de l'opération et d'autre part, la signature d'une convention avec l'Agence Régionale de Santé préalablement à la réalisation de l'opération de dépistage. Dans le cadre de cluster avéré, l'Agence Régionale de Santé doit être immédiatement prévenue et les modalités de gestion faites de concert.

Situations dans lesquelles le recours au test antigénique par les collectivités n'est pas recommandé :

- Les personnes asymptomatiques qui ne sont pas personnes contacts, qu'elles aient été détectées isolément ou au sein d'un cluster, sauf lorsqu'un professionnel de santé l'estime nécessaire ;
- Les personnes symptomatiques depuis plus de 4 jours.

III. Mise en place des opérations de dépistage

1. Appui des services de l'Etat

Afin d'appuyer les collectivités locales et leurs groupements dans la réalisation des tests, un point de contact unique est mis en place par les services de l'Etat (préfecture et ARS) dans chaque département.

Ce point de contact conseille les collectivités concernées dans la mise en place de leurs dispositifs de dépistage, contrôle leur déclaration de mise en place de ces dispositifs, organise la signature des conventions entre l'Agence Régionale de Santé et les collectivités et les tient informées de l'évolution des recommandations sanitaires en matière de dépistage. Il vient en appui des collectivités pour toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de ces tests.

2. Déclaration et conventionnement obligatoires

Les opérations de dépistage organisées par les collectivités doivent être préalablement déclarées au représentant de l'Etat dans le département, par un formulaire de télédéclaration³, dans un délai minimal de deux jours ouvrés avant le lancement de l'opération, exception faite des situations de cluster suspecté ou avéré où le dépistage peut débuter, en lien avec l'ARS, dès que la déclaration a été réceptionnée.

En outre, les opérations de dépistage collectif organisées par les collectivités territoriales font obligatoirement l'objet d'un conventionnement entre la collectivité et l'Agence régionale de santé, signée préalablement à la réalisation de l'opération de dépistage. Les opérations de dépistage réalisées dans les établissements scolaires et les établissements sanitaires et médico-sociaux ne sont pas soumises à l'obligation de conventionnement.

3. Prise en charge de l'achat des tests et de la rémunération du personnel mobilisé

Aucune participation financière à ces campagnes de dépistage ne peut être demandée aux bénéficiaires.

Lorsqu'une collectivité prend l'initiative d'organiser une opération de dépistage, elle assume le coût de l'approvisionnement en tests antigéniques et en EPI, de l'ensemble de la logistique de l'opération.

Il est recommandé aux collectivités territoriales d'acquérir des tests antigéniques dont le coût unitaire n'excède pas 8,05 euros, coût correspondant au montant maximum remboursé aux pharmacies par l'assurance maladie (en application de l'article 18 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié). Les tests antigéniques sont disponibles à l'achat via l'UGAP.

³ Celui-ci sera disponible à compter de la première semaine de décembre sur le portail des saisines de l'Etat par voie électronique : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques>

Si des difficultés d'approvisionnement en tests étaient constatées, une priorisation des acheteurs pourrait s'avérer nécessaire. Une telle priorisation relèverait de décisions prises au niveau national, en lien avec les acteurs locaux.

S'agissant de la rémunération des professionnels impliqués dans l'opération :

- Lorsque la collectivité recourt à des professionnels de santé libéraux impliqués dans l'ensemble des opérations de réalisation du test (prélèvement, rendu du résultat, renseignement des résultats dans Si-Dep), ces derniers peuvent facturer leur intervention dans les mêmes conditions que s'ils intervenaient dans le cadre de leur exercice habituel en ville. S'ils réalisent le contact tracing, ils peuvent facturer la rémunération correspondante ;
- Si la réalisation du test fait intervenir, en complément des professionnels de santé libéraux, d'autres professionnels réalisant certaines phases du test sous leur autorité (prélèvement, saisie Si-Dep), ces derniers ne peuvent pas facturer la réalisation des tests dans les conditions habituelles. Leur intervention sera rémunérée de manière forfaitaire, les justificatifs à produire devant être déterminés avant l'opération avec la CPAM (exemple : cas où des professionnels libéraux supervisent une opération et sont appuyés par des étudiants en santé mobilisés pour effectuer les prélèvements) ;
- Lorsque la collectivité recourt à des professionnels qu'elle salarie par ailleurs, aucun financement n'est prévu.

IV. Conditions de réalisation des opérations de dépistage

1. Obligations générales

La réalisation de tests antigéniques est un acte médical qui nécessite une particulière vigilance sur les conditions de sécurité sanitaire, compte tenu de la manipulation d'échantillons susceptibles de contenir des particules virales actives.

Les collectivités devront veiller à ce que l'organisation de ces tests soit faite dans le respect des règles fixées par l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié et son annexe, notamment en ce qui concerne l'aménagement adapté des locaux garantissant la salubrité et la confidentialité des tests, le respect du consentement du salarié et du secret médical.

Les déchets biologiques (écouvillons, tubes d'extraction, cassettes) doivent être éliminés par la filière des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

En revanche, les équipements de protection individuelle sont placés dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié, opaque, disposant d'un système de fermeture fonctionnel et d'un volume adapté (30L au maximum). Quand le sac est presque plein, il est fermé et placé dans un deuxième sac pour ordures ménagères de mêmes caractéristiques qui sera également fermé. Les déchets sont stockés durant 24 heures à température ambiante sur le lieu de réalisation des tests avant leur élimination via les ordures ménagères.

2. Volontariat et secret médical

Les campagnes de tests sont organisées par les collectivités locales sur une base volontaire, c'est-à-dire en recueillant le consentement libre et éclairé du particulier après lui avoir délivré une information claire, loyale et appropriée, et dans le strict respect du secret médical.

Aucune obligation de participer à ces campagnes de dépistage ne peut être imposée aux particuliers. Par conséquent, un éventuel refus de s'y soumettre ne peut être documenté ni donner lieu à sanction ou entraîner de conséquences.

La collectivité territoriale ne peut en aucun cas avoir connaissance du résultat des tests pratiqués. Elle ne peut davantage recenser les particuliers qui se font tester. En application du règlement général pour la protection

des données (RGPD), elle ne peut pas non plus accéder à des informations statistiques dès lors que celles-ci sont de nature à permettre d'identifier, directement ou indirectement, les individus contaminés.

Les tests réalisés sont couverts par le secret médical (article L. 1110-4 du code de la santé publique). Le secret médical s'impose également entre professionnels de santé, sauf accord de la personne testée pour transmission des données la concernant à un autre médecin.

3. Personnes habilitées à réaliser les prélèvements

Le prélèvement peut être réalisé :

1. par un médecin, un chirurgien-dentiste, une sage-femme, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute ou un infirmier. Le personnel territorial de santé, médecins, maïeuticiens, infirmiers notamment des services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI) ou des centres de Planification Education Familiale (PEF) peuvent être mobilisés à cette fin.
2. sous la responsabilité d'un des professionnels cités au 1., par un manipulateur d'électroradiologie médicale, un technicien de laboratoire médical, un préparateur en pharmacie, un aide-soignant, un auxiliaire de puériculture, un ambulancier ou un étudiant ayant validé sa première année en médecine, chirurgie dentaire, pharmacie, maïeutique ou soins infirmiers ;
3. sur décision du préfet, valable pour une zone et une période définies, et toujours sous la responsabilité d'un des professionnels cités au 1, par un sapeur-pompier professionnel ou volontaire titulaire du bloc de compétences "Agir en qualité d'équipier prompt-secours" ou par un secouriste d'une association agréée de sécurité civile titulaire de l'unité d'enseignement "premier secours en équipe de niveau 1".

La qualité du prélèvement étant fondamentale pour la réussite du test, l'acte de prélèvement naso-pharyngé doit faire l'objet d'une formation particulière, adaptée et pratique. Dans tous les cas, le port d'équipements de protection individuelle est indispensable pour garantir la sécurité de l'opération.

4. Résultat du test

Les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens diplômés d'Etat, infirmiers et masseurs-kinésithérapeutes sont habilités à lire le résultat des tests antigéniques rapides, valider le compte rendu écrit qui doit être remis aux personnes testées et réaliser la saisie dans SI-DEP.

Les résultats des tests antigéniques, qu'ils soient positifs ou négatifs, doivent impérativement être saisis dans l'application « SI-DEP » (<https://portail-sidep.aphp.fr/>). Ce processus prend environ 1'30" par examen et doit être réalisé sans délai afin de déclencher le *contact tracing* pour les sujets positifs, de recenser les tests dans les indicateurs nationaux de suivi de l'épidémie, d'éditer une "fiche de résultats" pour la personne testée, et de déclencher l'envoi d'un code d'activation pour l'application "TousAntiCovid" (également accessibles sur <https://pro.tousanticovid.gouv.fr/>).

Pour pouvoir s'identifier électroniquement sur SI-DEP, les professionnels de santé doivent utiliser le dispositif "Pro Santé Connect" avec leur carte CPS. Pour plus de simplicité, il est conseillé de créer une carte e-CPS (application mobile iOS/Android) à partir de sa CPS pour se connecter en mobilité et/ou sans lecteur de cartes CPS. Les professionnels qui rencontrent des difficultés peuvent contacter le support SI-DEP (0 800 08 32 04 – de 9h à 20h sauf le dimanche, appel gratuit) et, en cas de difficulté avérée à commander / utiliser une carte, il est possible de demander la création d'un profil de connexion par login / mot de passe / code temporaire envoyé sur SMS.

Il est également souhaitable que le professionnel impliqué dans l'opération réalise le contact tracing pour les cas positifs. A cet effet, il enregistre le dossier de la personne testée dans la base « Contact Covid » et y note, avec l'accord de la personne testée, les coordonnées des personnes de son entourage familial, amical, professionnel qui ont été en contact rapproché avec lui. L'accès au téléservice « Contact Covid » est d'ores et déjà possible pour les professionnels de santé libéraux qui participeraient à une telle opération. Dans les autres cas, le guichet unique déterminera avec la collectivité, en fonction du type de professionnels impliqués

et de l'ampleur de l'opération, s'il y a lieu de prévoir un accès spécifique à Contact Covid ou si les personnes testées positives seront appelées directement par l'Assurance Maladie.

5. Orientation des personnes à la suite du test

Un compte rendu de résultat écrit et validé par un médecin, une sage-femme, un chirurgien-dentiste, un masseur-kinésithérapeute, un infirmier ou un pharmacien diplômé d'Etat doit être remis au à la personne testée.

Un résultat positif doit conduire à une orientation à la personne testée vers un médecin. Le professionnel de santé rendant un test positif rappelle à la personne testée la nécessité de s'isoler immédiatement, et de respecter scrupuleusement les gestes barrière. En complément du contact-tracing réalisé sur place, il indique à la personne testée qu'il peut lister ses cas contacts sur un site dédié (<https://cnam.briserlachaine.org/accueil>).

Lorsqu'une collectivité a connaissance de cas positifs de COVID-19 parmi ses agents, elle doit procéder à l'évaluation des risques et prendre les mesures de prévention adaptées. Elle peut solliciter son SST pour l'accompagner dans cette démarche, en particulier lorsqu'une transmission dans le cadre professionnel apparaît probable. Elle doit s'assurer de l'éviction des cas et des personnes contacts à risque afin de les protéger. Il convient qu'un protocole soit rédigé préalablement, lorsqu'il n'en existe pas déjà un, pour identifier la conduite à tenir de la collectivité en cas de résultat positif.

Un résultat négatif doit être pris avec précaution, du fait de la possibilité de faux-négatifs. Un test négatif ne signifie pas que le risque de présence du virus et de contagiosité peut être totalement écarté. En particulier, les gestes barrière (port du masque, distanciation physique, lavage des mains – savon ou gel hydroalcoolique notamment) devront être strictement respectés. Ces obligations sont rappelées par le professionnel de santé qui rend le résultat.

Pour les personnes symptomatiques âgées de 65 ans ou plus et celles qui présentent au moins un facteur de risque au sens du Haut conseil de la santé publique (voir avis du 29 octobre 2020) dont le résultat est négatif, une consultation médicale et une confirmation par test RT-PCR sont fortement recommandées.

6. Contrôles et sanctions

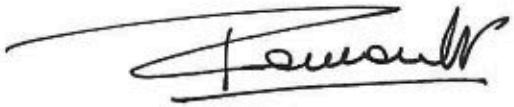
Des contrôles pourront être effectués par les autorités sanitaires nationales et régionales et/ou le ou les représentants territoriaux de l'Etat.

En cas de manquement aux obligations réglementaires, il sera mis fin à l'opération, sans préjudice d'éventuelles sanctions prévues par la réglementation.

*

Par leur engagement dans l'effort national de dépistage qui a été engagé, les collectivités et leurs groupements contribuent efficacement, aux côtés des services de l'Etat, à la lutte contre l'épidémie de COVID-19.


Olivier VERAN


Jacqueline GOURAULT